

# NEOVACS

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le présent règlement intérieur a pour objet d'arrêter les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration, de préciser ses attributions et de déterminer les droits et devoirs des Administrateurs, en complément des dispositions légales et statutaires applicables.

### **1. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration, approuve, préalablement à leur mise en œuvre les opérations significatives de la Société, et notamment :

- Les orientations stratégiques, économiques, sociales, financières et scientifiques de la Société ;
- Les opérations se situant hors de la stratégie annoncée par la Société ;
- L'octroi par la Société d'une licence sur ses actifs incorporels et la prise par la Société d'une licence sur des actifs incorporels appartenant à un tiers ;
- L'octroi d'un mandat de vente de la Société à un intermédiaire financier ;
- Toute décision portant sur une offre secondaire.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

### **2. REGLES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS**

#### **2.1 Obligations générales**

L'Administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Société.

Chaque Administrateur, au moment de sa nomination, doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à sa fonction ainsi que des prescriptions particulières à la Société résultant des statuts et des règles de fonctionnement internes du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'engage à assister à l'ensemble des réunions du Conseil d'Administration selon un calendrier préalablement arrêté qui lui est communiqué et à se rendre disponible pour celles qui présentent un caractère exceptionnel. Il s'engage, le cas échéant, à assister à toutes les réunions des comités dont il fait partie.

#### **2.2 Droit d'information du Conseil d'Administration et des Administrateurs**

Les Administrateurs sont en droit de recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et ils peuvent se faire communiquer, préalablement à toute réunion, tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il appartient au Président d'informer les membres du Conseil d'Administration par tous moyens, de la situation financière de la Société, de sa trésorerie, de ses engagements ainsi que de tous évènements et opérations significatifs relatifs à la Société.

### **2.3 Droit de réserve et confidentialité**

Chaque Administrateur, même après la cessation de ses fonctions, est tenu à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne les débats et délibérations du Conseil d'Administration et les informations non publiques dont il a eu connaissance, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au secret des délibérations. Le Conseil d'Administration peut s'exprimer collégalement à l'extérieur de la Société, notamment sous forme de communiqués de presse destinés à l'information des marchés.

En dehors du Président, les Administrateurs s'engagent expressément à ne pas s'exprimer individuellement sauf lors des délibérations internes au Conseil d'Administration ou à l'invitation du Président ou avec son accord, notamment à l'occasion des réunions d'actionnaires.

### **2.4 Conflit d'intérêt**

Chaque Administrateur a le devoir de faire part au Conseil d'Administration de toute situation de conflit d'intérêt, même potentielle ou à venir avec la Société ou une de ses filiales dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se trouver. Il doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes.

### **2.5 Déontologie des opérations de bourse**

Chaque Administrateur s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de la Société dans la mesure où il dispose, de par les fonctions d'Administrateur qu'il occupe, d'informations qui ne sont pas encore rendues publiques.

### **2.6 Déclaration des opérations sur titres de la Société**

Chaque mandataire social ou Administrateur doit déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers, avec copie à la Société, chaque opération d'acquisition, de cession, de souscription, d'échange portant sur des actions ou sur tous instruments financiers qui leurs sont liés, qu'il réalise directement, ou par personne étroitement liée.

## **3. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **3.1 Fréquence des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins au moins tous les trois (3) mois.

## **3.2 Participation aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication**

### **3.2.1 Principe**

Le Président du Conseil d'Administration peut autoriser la participation (débats et votes) d'un ou de plusieurs Administrateurs par visioconférence ou par télécommunication, sur demande verbale du ou des Administrateurs concernés préalablement à la tenue du Conseil d'Administration.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image, mais au moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des Administrateurs qui participent, à distance, au Conseil d'Administration ainsi que leur participation effective. A défaut, la réunion du Conseil d'Administration sera ajournée. En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Le Président du Conseil d'Administration peut également autoriser un Administrateur participant au Conseil d'Administration par visioconférence ou par télécommunication à représenter un autre Administrateur, sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'Administrateur représenté.

Le registre des présences au Conseil d'Administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication des Administrateurs concernés.

### **3.2.2 Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou à la télécommunication n'est pas autorisée**

Les Administrateurs participant aux délibérations du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par exception, ces Administrateurs ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les délibérations portant sur les décisions suivantes :

- établissement des comptes sociaux annuels ;
- établissement du rapport de gestion de la société.

### 3.2.3 Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou du système de télécommunication

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un Administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un Administrateur participant à la réunion par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation, par anticipation, à un autre Administrateur présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Président du Conseil d'Administration en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil d'Administration. A défaut d'avoir donné mandat, le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

## 4. COMITES

Le Conseil d'Administration pourra constituer des comités dont il fixera la composition et les attributions et, le cas échéant, la rémunération de ses membres.

Les membres des comités ne seront pas obligatoirement choisis parmi les Administrateurs. Le Conseil désigne au sein de chaque comité un Président. Le Conseil peut également décider, à tout moment, de modifier la composition des comités.

Chaque comité se réunit sur convocation de son Président, à son initiative ou à l'initiative du Directeur Général. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du comité doit être présente. Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres assistant à la réunion, un membre ne pouvant se faire représenter.

Chaque comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence. Il a également pour rôle d'étudier les sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoient à son examen. Il n'a pas de pouvoir de décision. Il émet, dans son domaine de compétence, des propositions, des recommandations et avis selon le cas. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil d'Administration dont il est l'émanation et à qui il rend compte.

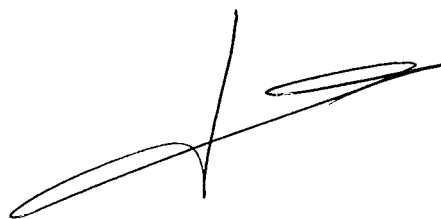
Le Président de chaque comité, ou un membre du comité désigné à cet effet, devra rendre compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

Chaque comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de la direction de la Société de son choix.

Les membres de chaque comité, ainsi que toute personne extérieure qui assisterait à une réunion sont tenus envers tout tiers au Conseil obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations communiquées au comité auquel ils participent.

Au jour de l'adoption du présent Règlement Intérieur, le Conseil a mis en place :

- Un Comité des Rémunérations composé de trois membres, chargé de faire toute proposition et/ou donner son avis au Conseil d'administration concernant la fixation des éléments de la rémunération du Président, du Directeur Général, des mandataires sociaux et des principaux cadres dirigeants, ainsi qu'en matière de politique d'actionnariat et d'outils d'intéressement des dirigeants et des salariés de la Société, en tenant compte des objectifs de la Société et des performances individuelles et collectives réalisées. Par ailleurs, le Comité aura également pour attribution d'identifier, d'évaluer et de proposer la nomination d'administrateurs indépendants en vue d'une bonne gouvernance de la Société.
- Un Comité Scientifique composé de six membres, chargé d'examiner des questions scientifiques particulières qui lui seraient soumises par le Conseil d'Administration, de formuler des recommandations pour la détermination des grandes orientations de la Société et pour la définition de ses priorités dans le domaine de la R&D et des moyens permettant d'aboutir à la réalisation des objectifs ainsi définis.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.